

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**STATUTS – Décembre 2022****SOMMAIRE**

PREAMBULE	2
ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT	3
ARTICLE 2. OBJET	3
ARTICLE 3. COMPETENCES	4
ARTICLE 3.1. COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE	4
ARTICLE 3.2. COMPETENCE EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	4
ARTICLE 4. ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES	4
ARTICLE 5. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES	5
ARTICLE 6. SIEGE	5
ARTICLE 7. LE COMITE SYNDICAL	5
7.1 MEMBRES DE DROIT ET PERSONNES MORALES ASSOCIEES.....	5
7.2 REPRESENTATION DES MEMBRES ADHERENTS AU COMITE SYNDICAL	5
7.3 NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	6
7.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	7
7.5 DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 8. LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL	8
8.1 MANDAT	8
8.2 ATTRIBUTIONS.....	8
ARTICLE 9. LES VICE-PRESIDENTS DU COMITE SYNDICAL	9
ARTICLE 10. LE BUREAU	9
ARTICLE 11. PERSONNES MORALES ASSOCIEES DU SYNDICAT	10
ARTICLE 12. LE REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 13. BUDGET	10
13.1 RECETTES	10
13.2 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 14. COMPTABILITE	11
ARTICLE 15. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE ET PARTICIPATION D'UNE PERSONNE ASSOCIEE ..	11
15.1 ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT	11
15.2 PARTICIPATION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE	12
ARTICLE 16. TRANSFERT DE COMPETENCE	12
ARTICLE 17. RETRAIT D'UN MEMBRE OU REPRISE D'UNE COMPETENCE	12
17.1 PROCEDURE DE RETRAIT	12
17.2 PROCEDURE DE REPRISE DE COMPETENCE.....	12
17.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA REPRISE DE COMPETENCE.....	12
ARTICLE 18. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 20. DUREE	13
ARTICLE 21. DISPOSITIONS FINALES	13
 Annexe 1. Compétences transférées par les membres.....	 14
Annexe 2. Répartition des voix au sein du Comité syndical	15

Préambule

Créé le 1^{er} février 2016 à l'initiative du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, associé aux 14 communautés de communes du territoire, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique s'est vu confier la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Tarn-et-Garonne pour répondre aux attentes des territoires et des populations en matière de service numérique.

Dans le prolongement de cette mission relative à l'aménagement numérique d'initiative publique, le syndicat mixte a vocation, depuis sa création, à développer et promouvoir les usages et les services numériques pour le compte de ses membres.

Le 14 décembre 2016, en conséquence de l'adoption de la « loi NOTRE » du 7 août 2015, une révision des statuts du syndicat est adoptée pour prendre en compte la nouvelle configuration territoriale de ses membres qui comprennent donc au 1^{er} janvier 2017, et aux côtés du Conseil Départemental, 9 communautés de communes et 2 communes (puis une troisième en 2019). La présence de ces 3 communes parmi les membres du syndicat est consécutive à leur retrait du périmètre d'intercommunalités qui adhèrent à Tarn-et-Garonne Numérique au profit de la communauté d'agglomération de Montauban qui n'en est pas adhérente. Le périmètre d'intervention géographique du syndicat reste, quant à lui, inchangé depuis 2016.

Les statuts, dans leur nouvelle version adoptée le [à compléter] ont vocation à élargir l'objet du Syndicat afin de lui permettre d'intervenir en matière d'approvisionnement en eau en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. Cette nouvelle compétence est intégrée aux côtés de la compétence en matière d'aménagement numérique, l'une et l'autre pouvant être exercée « à la carte » par le Syndicat. Les statuts ont dès lors été modifiés pour prendre en compte les nouvelles modalités de fonctionnement liées à l'exercice desdites compétences à la carte.

C'est aussi dans un objectif de renforcement du rôle du Syndicat en matière d'aménagement que celui-ci se dénomme désormais Tarn-et-Garonne Aménagement.

En effet, afin de répondre aux enjeux du territoire, le Syndicat a vocation à évoluer pour consolider son rôle en la matière.

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert est formé entre le département de Tarn-et-Garonne, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes suivants :

- la Communauté de communes des Deux Rives,
- la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise
- la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- la Communauté de communes du Quercy Caussadais,
- la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Quercy Vert Aveyron
- la Communauté de communes Terres des Confluences,
- La Commune de Reyniès
- La Commune de Lacourt St Pierre
- La Commune d'Escatalens

ainsi que les autres collectivités territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion aura été approuvée dans les conditions définies à l'article 15.1.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante : Tarn-et-Garonne Aménagement.

Article 2. Objet

Le Syndicat assure l'aménagement numérique sur son territoire. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande.

Le Syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence en matière d'approvisionnement en eau définie à l'article 3.2 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe 1.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 15, 16 et 17 des présents statuts. L'annexe 1 sera modifiée automatiquement par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences, visées à l'article 4 des présents statuts et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique.

Article 3. Compétences

Article 3.1. Compétence en matière d'aménagement numérique

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, les compétences définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat est, en outre, chargé dans ce cadre :

- du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.
- de l'élaboration et de l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2. Compétence en matière d'approvisionnement en eau

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Article 4. Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est ainsi autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 5. Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Sièg

Le sièg du syndicat est fixé au sièg du *Département de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban*. Ce lieu pourra être modifié par le Comité syndical par délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7. Le Comité syndical

7.1 Membres de droit et personnes morales associées

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibérative.

Tout organisme public ou privé mentionné à l'article 11 désigné personne morale associée dans les conditions prévues à l'article 15.2 peut également participer en cette qualité, par le biais de son représentant, aux réunions du Comité syndical mais ne dispose pas d'une voix délibérative.

7.2 Représentation des membres adhérents au Comité syndical

Chaque membre adhérent est représenté comme suit :

- Le Département de Tarn-et-Garonne désigne huit (8) délégués titulaires et leurs huit (8) suppléants respectifs,

- Chacun des autres membres adhérents du Syndicat (EPCI ou commune, le cas échéant) désigne un (1) délégué titulaire et son (1) suppléant.

Les délégués titulaires des membres adhérents participent au Comité syndical avec voix délibérative.

En cas d'absence temporaire, le titulaire est remplacé par son suppléant ou peut donner pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité syndical.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de la séance du Comité syndical qui suit le renouvellement général de l'organe délibérant dont ils sont issus.

Les délégués départementaux, intercommunaux et communaux sont respectivement désignés dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, ce membre est représenté au sein du Comité syndical par son Maire ou Président s'il ne compte qu'un délégué, par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque personne morale associée désigne un représentant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

7.3 Nombre de voix par délégué

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- Communes dont la population est inférieure à 800 habitants : 1 voix par délégué,
- Commune dont la population est comprise entre 801 et 1500 habitants : 2 voix par délégué,
- Commune dont la population est comprise entre 1501 et 10000 habitants : 4 voix par délégué,
- Commune dont la population est supérieure à 10000 habitants : 15 voix par délégué,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix par délégué que les communes membres qui le composent,
- Le Département : autant de voix par délégué que nécessaire pour que le total des voix du Département dispose de la majorité des voix constituant un multiple du nombre de délégués du Département, le nombre de voix requise étant réparti également entre les délégués du Département.

Le nombre de voix détenus par chacun des délégués est révisé :

- en cas de modification du périmètre des membres (fusion d'EPCI, création de communes nouvelles...) ou de nouvelle adhésion, la modification étant prise en compte pour la réunion du Comité syndical qui suit cette évolution,
- lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte est la population totale INSEE disponible lors de la révision réalisée.

Le tableau présentant la répartition du nombre de voix est joint en annexe ; il est modifié de plein droit lors de chaque révision réalisée en application des présents statuts.

7.4 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués au Comité syndical.

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des délégués toute question intéressant le Syndicat.

L'organe délibérant se réunit soit en présentiel au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical, soit à distance, soit en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance)

Les représentants des personnes morales associées mentionnées à l'article 11 sont invités à chaque réunion du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré au Syndicat la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

7.5 Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Article 8. Le Président du Comité syndical

8.1 Mandat

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein, parmi les représentants du Département.

Le mandat du Président est lié à son mandat de délégué au Comité syndical. Ce mandat expire lors de la réunion du Comité syndical qui suit l'expiration de son mandat de délégué au Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

8.2 Attributions

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration et est chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.5 des statuts.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Pour les Vice-Présidents, ces délégations peuvent être étendues aux attributions confiées par la Comité syndical au Président en application de l'article 7.5 des statuts, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général. La délégation de signature donnée au Directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 7.5 des statuts, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9. Les Vice-présidents du Comité syndical

Les Vice-présidents sont au nombre de quatre (4).

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

- 2 sont élus par les représentants du Département parmi ces derniers (2^{ème} et 4^{ème} VP),
- 2 sont élus par les représentants des autres adhérents parmi ces derniers (1^{er} et 3^{ème} VP).

Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le mandat des Vice-présidents est lié à leur mandat de délégué au Comité syndical. Ce mandat expire lors de la réunion du Comité syndical qui suit l'expiration de leur mandat de délégué au Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement d'un Vice-président, un nouveau Vice-président est élu lors de la réunion du Comité syndical qui suit le constat de l'empêchement définitif. Le nouveau Vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-présidents. Son mandat expire dans les mêmes conditions que devait expirer le mandat de son prédécesseur.

Article 10. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des 4 Vice-présidents représentant les membres adhérents et des Vice-présidents des commissions prévues au règlement intérieur.

Le mandat des membres du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents prend fin lorsque leur mandat de premier Vice-Président de commission cesse.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.5 des statuts.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont précisées au sein du règlement intérieur.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques, sauf s'il intervient sur délégation du Comité syndical. Elles peuvent avoir lieu soit en présentiel, soit à distance, soit en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance).

Article 11. Personnes morales associées du syndicat

Des personnes morales associées peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement du Tarn-et-Garonne tel qu'il s'inscrit dans le cadre des compétences définies à l'article 3 des présents statuts.

Ces personnes morales associées ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 12. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13. Budget

13.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° Les participations des membres

Les participations des membres sont obligatoires.

Les modalités de calcul du montant des participations de chaque membre sont fixées par délibération du Comité syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de Tarn-et-Garonne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur

13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental.

Article 15. Adhésion d'un nouveau membre et participation d'une personne associée

15.1 Adhésion d'un membre adhérent

Le Département, et tout EPCI ou commune disposant de la compétence définie à l'article 3.1 des statuts, ou le Département et tout EPCI disposant de la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, et ayant son siège en Tarn-et-Garonne, peut adhérer au syndicat en tant que membre disposant d'une voix délibérative. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption d'une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés ainsi qu'à l'accord des membres du Syndicat à la majorité des 2/3. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le tableau de répartition des sièges et des voix en annexe 2 est de plein droit ajusté lors de chaque adhésion.

15.2 Participation d'une personne morale associée

La participation d'une personne morale associée est subordonnée à l'accord du Comité syndical adopté par délibération à la majorité simple.

Article 16. Transfert de compétence

Toute personne déjà membre du syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, à l'exception des communes ayant adhéré au syndicat au titre de la compétence définie à l'article 3.1, qui ne peuvent lui transférer la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts.

Ce transfert intervient par délibération du membre concerné et prend effet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au Syndicat.

Article 17. Retrait d'un membre ou reprise d'une compétence

17.1 Procédure de retrait

Le retrait d'un membre du syndicat doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de son organe délibérant. Le retrait est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés ainsi qu'à l'accord des membres du Syndicat à la majorité des 2/3. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

17.2 Procédure de reprise de compétence

La reprise d'une compétence visée à l'article 3 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat, le Comité syndical statuant alors à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Si la compétence reprise constitue la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables.

17.3 Conséquences du retrait ou de la reprise de compétence

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées

sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire du syndicat et le syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant du syndicat ou de l'un des membres concernés.

3° Les participations versées au titre de l'exercice en cours ne sont pas remboursées.

Article 18. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires autres que celles explicitement prévues par les présents statuts devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 19. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-2, L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 20. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 21. Dispositions finales

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts ou par le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code générale des collectivités territoriales, dits syndicats mixtes fermés.

Annexe 1. Compétences transférées par les membres

	Compétence en matière d'aménagement numérique	Compétence en matière d'approvisionnement en eau
CC des Terres des Confluences	X	
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	X	
CC des Deux Rives	X	
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	X	
CC du Quercy Caussadais	X	
CC du Quercy Vert Aveyron	X	
CC du Pays de Serres en Quercy	X	
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	X	
CC du Pays de Lafrançaise	X	
Commune de Reynières	X	
Commune de Lacourt St Pierre	X	
Commune d'Escatalens	X	
Conseil Départemental	X	

Annexe 2. Répartition des voix au sein du Comité syndical

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2018)	Nombre de voix
CC des Terres des Confluences	22	41 874	59
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	25	41 316	57
CC des Deux Rives	28	19 243	38
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 241	37
CC du Quercy Caussadais	19	20 739	34
CC du Quercy Vert Aveyron	13	22 219	30
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 812	25
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 802	21
CC du Pays de Lafrançaise	11	11 264	20
Commune de Reyniès	1	886	2
Commune de Lacourt St Pierre	1	1 159	2
Commune d'Escatalens	1	1 145	2
TOTAL	191	186 700	327

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total
Conseil Départemental	8	41	328